

**REGLEMENT INTERIEUR
GARDERIE PERISCOLAIRE**

PREAMBULE : L'organisation et la mise en place d'une garderie périscolaire ne constituent pas une obligation pour la commune. C'est un service public facultatif laissé à l'appréciation de son Maire.

Sa mission est de garder les enfants, d'assurer leur sécurité et de maintenir des règles de vie collective.

La Mairie n'est pas responsable de la perte d'objets personnels apportés par les enfants (argent, bijoux, jouets, vêtements, etc...).

Tous les objets connectés sont interdits pendant le temps d'activité de ce service.

La Mairie de Chainaz les Frasses et la commission « affaires scolaires » composée d'élus, fixent et suivent le fonctionnement de celle-ci.

La garderie périscolaire est assurée par le personnel municipal

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales et permanentes concernant le fonctionnement de la garderie périscolaire.

Certaines modalités particulières d'application pourront faire l'objet d'avenants ou notes de service.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique aux enfants bénéficiant du service de la garderie, aux parents, à toutes les personnes chargées de déposer ou de récupérer les enfants de l'école et au personnel chargé de l'encadrement, qui doivent s'y conformer sans restriction ni réserve.

APPLICATION

ARTICLE 3

La Mairie de Chainaz les Frasses est chargée de faire respecter le présent règlement par le personnel responsable de l'encadrement de la garderie périscolaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 - DEFINITION

La garderie périscolaire est définie comme structure d'accueil pendant les jours d'ouverture scolaire le matin avant la classe et le soir après la classe.

Elle concerne les enfants scolarisés à l'école primaire de Chainaz les Frasses.

Le nombre de surveillants nécessaire et leurs plages de travail pour la surveillance sont définis en fonction des inscriptions et des normes d'encadrement réglementaires. En cas de rendez-vous avec l'équipe enseignante, les enfants qui accompagnent leur(s) parent(s) ne sont pas autorisés à rejoindre le service de la garderie, sans inscription et restent sous la surveillance de leur(s) parent(s).

ARTICLE 5 – AMPLITUDE D'OUVERTURE

La garderie est ouverte aux jours et aux horaires suivants :

- Lundi de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30
- Mardi de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30
- Jeudi de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30
- Vendredi de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h00

La Mairie de Chainaz les Frasses se réserve le droit de modifier ces horaires si elle juge que la fréquentation de certaines plages horaires est insuffisante.

L'inscription des enfants sur les dates et heures désirées est OBLIGATOIRE avant ladite période.

Les plages horaires sont les suivantes :

PLAGEHoraire	
Avant l'école	De 7h30 à 8h10
Après l'école	De 16h20 à 17h30
	De 17h30 à 18h00
	De 18h00 à 18h30
	(Sauf le vendredi)

Goûter

Les parents devront fournir un goûter à leur(s) enfant(s) ; un temps sera réservé pour la prise de ce goûter sur la première tranche horaire.

Ce goûter e présentera sous forme d'encas prêts à être consommés, sans intervention de l'agent en charge de la surveillance de la garderie. Ne seront pas acceptés les fruits non épluchés, les yaourts ou autres aliments nécessitant une opération particulière à sa consommation.

Ce goûter sera conservé dans une boîte identifiée au nom de l'enfant. Les contenants sans nom seront mis au recyclage.

Inscriptions

Les jours et heures de fréquentation seront fixés :

- soit de façon régulière, à l'année,
- soit suivant un planning (semaine, quinzaine ou mois).

ATTENTION : les changements relatifs à l'inscription et/ou la fréquentation de votre/vos enfant(s) à la garderie devront IMPERATIVEMENT être signalés par mail à periscolaire@chainaz-les-frasses.fr

Les modifications, pour la semaine suivante, devront intervenir au plus tard le vendredi à 9h00. Passé ce délai, aucune modification ne sera prise en compte.

Gestion des absences

MOTIF	DELAI	CARENCE
Absence signalée	Vendredi à 9h00 (de la semaine précédente)	NEANT
Maladie signalée		1 jour
Absence non signalée		Facture intégrale

ARTICLE 6 – TARIF ET FACTURATION

Les tarifs de la garderie sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Chainaz les Frasses et sont valables pour l'année scolaire. La Mairie se réserve le droit de modifier les tarifs en cours d'année.

Toute plage horaire commencée sera due.

Tout retard pour récupérer son enfant après la fermeture (18h30 ou 18h00) sera facturé suivant le tarif indiquée Conseil Municipal de Chainaz les Frasses.

Toute participation d'un enfant à la garderie sans inscription préalable pour les dates et heures de participation, amènera l'application d'une pénalité financière telle qu'indiquée dans le tarif défini par le Conseil Municipal de Chainaz les Frasses.

La Facturation se fera en fin de mois et payable avant le 15 du mois suivant.

Seules les absences signalées dans les délais ou selon les conditions exposées ci-dessus ne seront pas facturées.

La facture de garderie sera transmise par le portail famille. Celle-ci sera réglée avant la date limite selon les modes de règlement suivants :

- Par prélèvement bancaire : fournir un RIB et une autorisation de prélèvement
- Par paiement en ligne : en accédant au service via l'adresse du site
- Par chèque : à l'ordre du Trésor Public (couleur d'écriture acceptée par le Trésor Public : noire ou bleue uniquement) déposé dans la boîte aux lettres des services périscolaires (Mairie)
- En espèces : contre reçu auprès de la Mairie. La Mairie décline toute responsabilité pour des espèces qui seraient déposées dans la boîte aux lettres. En cas de contestation, seul le reçu fait foi.

En aucun cas, le montant de la facture ne doit être modifié par la famille.

Toute contestation doit se faire directement auprès du/de la responsable de la garderie, afin de régler au mieux le problème.

En cas de retard de paiement, le recouvrement sera effectué par le Trésor Public.

ARTICLE 7 – MATERIEL

La Mairie de Chainaz les Frasses se charge d'acquérir le matériel nécessaire au bon fonctionnement de la garderie.

L'usage de bijoux, argent, jouets personnels et des objets connectés sont interdits pendant le temps d'activité du service. La Mairie de Chainaz les Frasses décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol des effets et objets personnels.

Ordinateurs interdits

Les devoirs n'étant pas assurés sur le temps de la garderie, les ordinateurs portables sont interdits.

ARTICLE 8 – FONTIONNEMENT ET ASSURANCE

Médicaments – Allergie

Aucun médicament n'est accepté à la garderie.

Les parents doivent signaler par écrit au/à la responsable de la gestion de la garderie les restrictions, d'ordre médical, à respecter pour le goûter de leur enfant. En cas d'allergie sévère, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi par le médecin scolaire, avec copie transmise au responsable de la garderie.

Assurance

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et garantie individuelle souscrite obligatoirement par leurs parents.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE GENERALE

Les parents sont tenus informés si le comportement de leur enfant venait à perturber le bon déroulement de la garderie. Une exclusion momentanée ou définitive pourra être envisagée en cas de récidive.

En cas de retards répétés et excessifs de la part des parents au moment de récupérer leur enfant après l'heure de fermeture (18h30 ou 18h00), une exclusion momentanée ou définitive de l'enfant pourra être prononcée.

Nous rappelons aux parents que la garderie périscolaire n'est pas une étude surveillée. Les enfants pourront bien évidemment faire leurs devoirs, mais ce n'est pas une obligation. Le personnel encadrant ne pourra être tenu responsable en cas de devoirs non faits.

ARTICLE 10 – JOINDRE LA GARDERIE

Durant les heures d'ouverture :

Tél. : 07.76.08.37.70 (uniquement en cas d'urgence)

L'inscription d'un enfant à la garderie périscolaire implique l'acceptation sans condition du présent règlement.

Fait à Chainaz les Frasses,

Le 27 aout 2025

Gilles VIVANT
Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.